

Délibération n° 16/CA/2026

Mise en place d'un dispositif d'astreintes portant sur les bâtiments en exploitation et les chantiers en cours

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 711-1 et suivants et L. 954-2 ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2018-420 du 30 mai 2018 relatif à la compensation en temps ou à l'indemnisation des astreintes, des interventions et des permanences sur site effectuées par certains personnels en poste dans les services centraux relevant des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, ainsi que dans les services déconcentrés et les établissements relevant du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2024-17 du 9 janvier 2024 portant approbation des statuts de la communauté d'universités et établissements « ComUE Lyon Saint-Étienne » ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2018 fixant les taux d'indemnisation des astreintes, des interventions et des permanences sur site effectuées par certains personnels en poste dans les services centraux relevant des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, ainsi que dans les services déconcentrés et les établissements relevant du ministre de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2002 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans les services déconcentrés et établissements relevant du ministère de l'éducation nationale, notamment son article 9 ;

Vu la délibération n° 35/CA/2025 datée du 14 octobre 2025, portant approbation par le conseil d'administration de la modification des statuts de la ComUE Lyon Saint-Etienne ;

Vu la délibération n° 36/CA/2025 du 14 octobre 2025 portant approbation du règlement intérieur modifié de la ComUE Lyon Saint-Étienne ;

Vu l'avis favorable émis par le comité social d'administration d'établissement de la ComUE Lyon Saint-Etienne en sa séance du 21 avril 2026 ;

Vu la séance du conseil d'administration du 23 juin 2026,

Membres en exercice : 42
Quorum : 21
Membres présents et représentés : 32
Membre ne prenant pas part au vote : 0
Voix pour : 31
Voix contre : 0
Abstention : 1

I/ Cadre légal et réglementaire

L'astreinte s'entend, au sens du décret n° 2000-815 du 25 août 2000, comme la période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'établissement. La durée de l'intervention, ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller et retour vers le lieu d'intervention, sont considérés comme du temps de travail effectif.

Le décret n° 2018-420 du 30 mai 2018 et son arrêté d'application du même jour fixent le cadre de la compensation en temps ou de l'indemnisation des astreintes, des interventions et des permanences sur site. S'ils ne visent pas directement les personnels relevant de l'enseignement supérieur, ces textes sont retenus comme cadre de référence pour la formalisation du dispositif au sein de l'établissement.

En application des articles L. 711-1 et suivants et L. 954-2 du code de l'éducation, ainsi que des statuts et du règlement intérieur de la ComUE Lyon Saint-Etienne, il appartient au conseil d'administration de fixer les conditions d'organisation et les modalités de compensation des astreintes, après consultation préalable du comité social d'administration d'établissement.

II/ Contexte et objet du dispositif

La ComUE Lyon Saint-Etienne assure l'exploitation des bâtiments dont elle a la charge ainsi que des missions de maîtrise d'ouvrage ou de maîtrise d'ouvrage déléguée pour le compte des établissements du site. A ce titre, sa responsabilité peut être engagée à l'occasion d'événements exceptionnels survenant, en dehors des heures ouvrées, sur les sites en exploitation ou en chantier relevant de son périmètre.

La mise en place d'une astreinte vise à permettre à l'établissement d'être informé dans les meilleurs délais de tout événement exceptionnel intervenant sur l'un de ces sites et de prendre, le cas échéant, les décisions nécessaires à la résolution de la situation. Le dispositif répond ainsi aux exigences de continuité du service public, de mise en sécurité des installations et des personnes, et de couverture juridique des agents amenés à intervenir.

Le périmètre de l'astreinte couvre l'ensemble des sites en exploitation ou en chantier dont la ComUE assume la responsabilité, soit en qualité d'exploitant, soit au titre de conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage. Les actions relatives aux systèmes numériques (serveurs, liaisons réseaux) ne relèvent pas du présent dispositif : elles demeurent couvertes par les dispositions spécifiques de la permanence Réseaux organisée pendant les périodes de fermeture administrative, objet d'un arrêté interne de la ComUE.

Caractéristiques du dispositif

Le dispositif d'astreinte présente les caractéristiques suivantes, précisées par le règlement annexé à la présente délibération.

Agents concernés : Sont concernés les agents de catégorie A suivants :

- la Présidente, la Directrice générale des services, les Directeurs généraux adjoints et le Directeur de cabinet ;
- le responsable de la I-Factory ;
- le chef de projet gestion patrimoniale et ingénierie de la maintenance ;
- les chefs de projets immobiliers et leurs responsables hiérarchiques directs ;
- sur la base du volontariat, tout autre agent.

La liste nominative des agents concernés est arrêtée par la Présidente de la ComUE. Une séance annuelle d'information et de sensibilisation est organisée à leur intention.

Périodes d'astreinte : L'astreinte couvre les nuits du lundi soir au vendredi matin (de 19 h à 8 h), les week-ends (du vendredi 19h au lundi 7h) ainsi que les jours fériés. Une période d'astreinte dure une semaine, du vendredi 19h au vendredi suivant 7h, jours fériés inclus.

Elle est assurée à tour de rôle par les agents désignés, suivant un calendrier partagé établi au minimum trois mois à l'avance et en concertation avec les agents concernés, dans le souci d'un équilibre des périodes entre les intéressés.

Obligations et moyens : L'agent d'astreinte doit demeurer à proximité de son lieu de résidence, dans un rayon correspondant à une heure au plus du siège de la ComUE en véhicule motorisé, être joignable à tout moment et en mesure d'intervenir. Il dispose d'un téléphone professionnel, d'un ordre de mission annuel pour ses déplacements et, le cas échéant, des équipements de protection individuelle requis sur les sites en chantier. Il est autorisé à donner l'ordre d'intervenir aux prestataires identifiés et à engager les frais correspondants, dans le respect des procédures d'astreinte.

Modalités de compensation

Le cadre réglementaire prévoit, au choix de l'établissement, le repos compensateur ou la compensation financière. La ComUE privilégie la compensation par repos compensateur, selon les modalités suivantes :

Période d'astreinte	Compensation en repos
Nuit (du lundi soir au vendredi matin)	1 heure de repos par nuit
Période complète du vendredi 19h au lundi 9h	4 heures de repos
Jour férié, samedi et dimanche	2 heures de repos par jour

En cas d'intervention sur site, le temps d'intervention est valorisé par application d'un coefficient multiplicateur de 1,5, soit une heure trente valorisée par heure effective d'intervention, décomptée du départ pour l'intervention jusqu'au retour de l'agent à son lieu de destination privé. Les heures de repos compensateur sont soldées dans le trimestre

suivant l'intervention. La réglementation relative au temps de travail et au repos de l'agent demeure applicable en toutes circonstances.

Il est décidé :

Article 1 : Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration de la ComUE Lyon Saint-Etienne approuvent la mise en place d'un dispositif d'astreintes portant sur les bâtiments en exploitation et les chantiers en cours, ainsi que le règlement qui en fixe les conditions d'organisation et les modalités de compensation, annexé à la présente délibération.

Article 2 : Les astreintes donnent lieu à compensation, sous la forme d'un repos compensateur, selon les modalités définies par le règlement annexé. Les périodes d'astreinte se déroulent en dehors des périodes de congés des agents concernés.

Article 3 : La liste nominative des agents concernés par l'astreinte est arrêtée par la Présidente de la ComUE et peut évoluer en fonction des nécessités de service, des réorganisations ou des mobilités d'agents.

Article 4 : La présente délibération et le règlement qui lui est annexé entrent en vigueur à compter du 23 juin 2026.

Article 5 : La Directrice générale des services de la ComUE est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Lyon,

Mme Nathalie DOMPNIER
Présidente de la ComUE
Lyon Saint-Étienne